

Mise en garde sur les réponses :

Chaque situation est différente et doit être considérée dans son contexte avec les « règles » telles que définies dans les RCV 2021-2024 et ces questions-réponses comme guide. Ces questions-réponses tiennent compte de l'avenant 7 à l'AC publié le 30 octobre 2024.

Légende : En vert, pas de changement dans la réponse, seul le commentaire a été changé. **En Jaune, la réponse et le commentaire ont été changés.**

	QUESTION	RÉPONSE	COMMENTAIRE	RÈGLE
Questions				
66	Un bateau concurrent communique de manière publique sur une avarie qui lui ait survenue sur une pièce ou une voile. Je réalise que je suis moi aussi à risque d'une avarie similaire. a) Ai-je le droit de demander au fabricant comment renforcer la pièce ou la voile ? b) Ai-je le droit de demander à mon équipe comment renforcer la pièce ou la voile ?	a) NON mais b) NON	<i>Le fabricant peut fournir à l'ensemble des concurrents une note explicative sur l'avarie rencontrée selon RCV 41(d) qui permet une aide extérieure par « une information spontanée émanant d'une source désintéressée, qui peut être un autre bateau dans la même course ».</i> <i>Voir AC 4.3.5 : Le conseil technique à distance devra se limiter strictement aux actions de réparations.</i> <i>Sinon il s'agit d'Aide à la performance interdite en AC 4.3.3 « L'aide, le conseil ou tout apport d'information météo, tactique, stratégique ou technique utile à la prise de décision dans le but d'améliorer la performance du bateau ou du Skipper, ou d'influencer ses choix de route ».</i>	RCV 41(d) AC 4.3.5 AC 4.3.3
67	Un bateau concurrent communique de manière publique sur une avarie qui lui ait survenue sur une pièce ou une voile. Je réalise que je suis moi aussi à risque d'une avarie similaire. a) Ai-je le droit de demander au fabricant comment diminuer l'effort pour ne plus être à risque ? b) Ai-je le droit de demander à mon équipe comment diminuer l'effort pour ne plus être à risque ?	a) NON mais b) NON	<i>Le fabricant peut fournir à l'ensemble des concurrents une note explicative sur l'avarie rencontrée selon RCV 41(d) « une information spontanée émanant d'une source désintéressée, qui peut être un autre bateau dans la même course ».</i> <i>Mais le bateau ne doit pas recevoir « une aide, le conseil ou tout apport d'information météo, tactique, stratégique ou technique utile à la prise de décision dans le but d'améliorer la performance du bateau ou du Skipper, ou d'influencer ses choix de route » selon AC 4.3.3.</i>	RCV 41(d) AC 4.3.3
68	Je casse une pièce de mon bateau. Le même modèle de pièce est utilisé à d'autres endroits de mon bateau (et sur de nombreux autres bateaux en courses).	a) NON mais b) NON mais	<i>AC 4.3.5 Le conseil technique à distance devra se limiter strictement aux actions de réparations.</i> <i>AC 4.3.6 autorise « Les communications (mail, téléphonie, vidéo call, messages) avec les membres de l'équipe à terre ou les fournisseurs techniques du bateau pour résoudre des problèmes techniques ».</i>	AC 4.3.5 AC 4.3.6 AC 4.3.3 AC 6.4.5

<p>a) Ai-je droit de demander au fabricant quel effort je peux mettre dans les pièces restantes sans risque de les casser ?</p> <p>b) Ai-je droit de demander à mon équipe quel effort je peux mettre dans les pièces restantes sans risque de les casser ?</p>		<p><i>Le fabricant ou le team peut fournir des informations pour permettre au Skipper de résoudre seul, avec les moyens présents à bord, un problème technique sur le bateau mais pas une information technique pouvant être une aide à la performance telle que définie par AC 4.3.3.</i></p> <p><i>Seule la DC peut agir selon AC 6.4.5 Circonstances exceptionnelles</i></p>	
---	--	---	--